Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

KAPITALE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL : 3.262.600 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5 Boulevard Georges MELIES – 94350 VILLIERS SUR MARNE

S T A T U T S

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société KOESIO GROUPE
Société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 53 avenue des Langories à VALENCE (26000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 430.355.495. Représentée aux présentes par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Eric BRENIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Et

La société SKOOL and Co
Société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 2 rue Ernest LEFEVRE à PARIS (75020), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 852 654 979. Représentée aux présentes par son Président en exercice, Monsieur Didier BRASSAERT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister eux.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Article 1 - Préambule

La société KOESIO GROUPE (RCS ROMANS 430 355 495) est une société holding animatrice, tête de groupe et propriétaire majoritairement de diverses filiales, dont notamment la société KOESIO ILE DE FRANCE ci-après plus amplement désignée. Le groupe ainsi constitué (ci-après le « Groupe KOESIO » ou le « Groupe ») exerce à ce jour, principalement ses activités dans les domaines de l'impression (vente de matériels et prestations de services associées), de l'informatique, des télécom, de la téléphonie, des réseaux et de l'hébergement à destination des entreprises.

Les sociétés du Groupe se sont implantées à ce jour sur tout le territoire national, la Belgique et le Luxembourg.

Le Groupe met en avant des valeurs humaines, de collaboration étroite de ses collaborateurs et d'échanges entre ses différentes filiales et participations.

Ainsi l'ensemble des activités du Groupe sont étroitement imbriquées entre elles, le Groupe constituant un « écosystème » économique au sein duquel il est favorisé un partage des clients des différentes structures afin que chaque branche d'activité spécifique puisse y avoir accès, et la politique générale de développement est d'offrir aux clients des solutions originales leur permettant l'accès à l'ensemble des solutions impression, informatiques, télécom, téléphonie, réseaux et hébergement mises en œuvre par le Groupe, le tout dans le cadre d'un savoir-faire propre au Groupe KOESIO.

De sorte que les différents cadres qu'ils soient ou non mandataires sociaux des diverses sociétés du Groupe au sein desquels ils sont employés, ont un accès privilégié à l'ensemble des informations commerciales, structurelles et au savoir-faire de l'ensemble des sociétés de ce Groupe, qu'ils mettent en œuvre et développent.

La politique managériale du Groupe KOESIO a pour but de favoriser la participation des salariés au capital social des sociétés qui les emploient et d'associer étroitement certains cadres au développement du Groupe.

Notamment, la société KOESIO GROUPE a mis en place un fonds commun de placement d'entreprise dans le cadre du plan d'épargne Groupe du Groupe KOESIO (à savoir le groupe formé par la société KOESIO GROUPE et ses filiales participant à l'opération d'actionnariat salarié) – ci-après également dénommé le « FCPE », afin de permettre aux salariés du Groupe KOESIO d'être intéressés aux performances du Groupe. Les actions intégrées dans ce FCPE sont soumises aux dispositions de ce plan d'épargne et ne font pas partie des actifs de la société KAPITALE.

Il est né le projet de création d'une société de type « Management Comitee » ayant vocation à ouvrir l'actionnariat à des mandataires sociaux de ce même Groupe, comme à des cadres du Groupe exerçant principalement des fonctions de direction, d'exploitation de sites ou de sociétés, de supervision administrative, technique et RH, comme la direction et la mise en œuvre de services communs techniques, commerciaux et financiers.

Cette société peut être également amenée à acquérir des participations complémentaires dans les sociétés du Groupe KOESIO dans le but de valoriser l'implication, la performance et la contribution des mandataires et cadres aux résultats des sociétés du Groupe.

Dans le contexte ci-avant rappelé et du fait de l'objet même de la société, les associés souscrivant au capital social ou achetant des actions de la société KAPITALE, doivent être des mandataires sociaux ou des cadres salariés des sociétés du Groupe et exceptionnellement de personnes morales de type « holding » détenues de façon majoritaire et de façon ultime, par une personne physique considérée comme « Référent ». En effet, du fait du fort intuitu personae attaché aux associés de la société KAPITALE ses associés entendent que la qualité d'associé soit rattachée à une personne physique identifiée quand bien même la participation y est détenue par une personne morale.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Par ailleurs, afin de veiller à une répartition harmonieuse des actions entre eux, la société KOESIO GROUPE bénéficiera d'une voix prépondérante au sein du Comité de Direction pour certaines décisions et d'un droit de préférence de premier rang en cas de transmission de la propriété des actions de la société.

Il est rappelé que l'objet social de KAPITALE est exclusivement de détenir et d'administrer des participations au sein de la société KOESIO ILE DE FRANCE (342.021.805 CRETEIL) et/ou dans toutes les sociétés filiales et participations de la société KOESIO GROUPE existantes ou à venir. Dans l'hypothèse où la société KAPITALE ne détiendrait plus de participations dans les sociétés susvisées, elle devrait alors être dissoute de plein droit du fait de la réalisation ou de l'extinction de cet objet social.

Par conséquence les promesses d'achats consenties par KOESIO GROUPE au sein des articles 17.2 et 19, ne s'entendent que dans la mesure où à la date d'une notification de levée d'option la société KAPITALE détient toujours des participations dans les sociétés susvisées et « fait partie » du groupe KOESIO. A défaut aucune obligation d'achat ne peut être mise à la charge de KOESIO GROUPE et les dispositions de ces articles sont de nul effet.

Le présent préambule fait partie intégrante des présents statuts.

Article 2 – Forme

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **KAPITALE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales «*S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet exclusif, en France et à l'étranger :

- toutes opérations de gestion financière, administration, prises et cessions de participations dans la société KOESIO ILE DE FRANCE (342.021.805 CRETEIL) et/ou dans toutes les sociétés filiales et participations de la société KOESIO GROUPE (RCS ROMANS 430.355.495) existantes ou à venir,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement son objet exclusif visé ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Article 5 - Siège social - Succursales

Le siège social est fixé 5 Boulevard Georges MELIES – 94350 VILLIERS SUR MARNE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - Durée - Année sociale

1- La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

2 - L'année sociale commence le 1er octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Au titre du premier exercice social il commencera à compter de l'immatriculation de la société pour se terminer au 30 septembre 2025.

Article 7 - Formation du capital

Le capital social est libéré de la façon suivante à la constitution :

Apports en nature :

Il est apporté par la société SKOOL and Co, la pleine propriété de 80.260 actions de la société KOESIO ILE DE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 13.590.940 euros, divisé en 1.359.094 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées et dont le siège social est sis 5 Boulevard Georges MELIES à VILLIERS SUR MARNE (94350), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 342.021.805.

Lesdites actions évaluées à la somme de (en arrondis) 3.262.480 euros, soit 40,6489 euros par actions, ainsi qu'il résulte des mentions en annexe aux statuts constitutifs et du rapport de Monsieur François GUERIN sis 5 avenue de Verdun à VALENCE (26000), commissaire aux apports, lequel a été désigné par les associés dans les conditions de l'article L225-8 du code de commerce, et ce rapport également annexé aux statuts constitutifs conformément aux dispositions de l'article L225-14 du code de commerce.

Du fait des apports ainsi réalisés, la société SKOOL and Co se voit attribuer 3.262.480 actions de 1 euro de valeur nominale chacune de la société KAPITALE, entièrement souscrites et libérées en totalité du fait de cet apport, qui est définitivement réalisé.

Apports en numéraire :

Il est apporté une somme de 120 € (cent vingt euros) qui a été déposée auprès de la banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ce dépositaire des fonds établi dès avant ce jour, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versée par eux, certifiée sincère et véritable par l'un des associés fondateur.

Récapitulatif des apports à la constitution :

- Apports en numéraire	120 €
- Apports en nature	3.262.480 €
TOTAL DES APPORTS	**3.262.600 €**

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (3.262.600 €), divisé en 3.262.600 actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 9 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 34.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues à l'article 31.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'au moins la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription et la libération du surplus doit intervenir sur décision du Président dans le délai maximal de cinq ans.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 11 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Sauf aux intéressés à notifier à la société dans le mois de l'acte constatant le démembrement des actions en cause une répartition différente, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 14 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 15 – Droit de préférence - Agrément

15.1. Définitions

(i) Transmission :

Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété et/ou de l'usufruit de Titres, quelle qu'en soit sa qualification, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive ni limitative, les cessions, échanges, abandons, apports en société, fusions, scissions, transmission universelle de patrimoine, donations, successions, transmission en cas de décès d'un associé, liquidation de communauté entre époux de leur vivant etc…

(ii) Tiers :

Tous tiers non associé, y compris les conjoints, ascendants, descendants, ayants droits, d'un associé.

Rappel étant fait que ne peuvent être valablement envisagées s'agissant de Tiers, que des Transmissions au profit de personnes ayant vocation à acquérir la qualité d'associé ou ayant la qualité d'Associé Professionnel du Groupe ainsi qu'il est dit à l'article 16. Toute Transmission au profit d'une personne ne disposant pas de l'une ou l'autre de ces qualités (sauf à cause de mort) est en conséquence interdite.

En cas de transmission suite au décès de l'associé, les héritiers et ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

(iii) Titre/Actions :

- Tout titre, droit ou valeur mobilière représentatif ou susceptible de représenter une quotité de capital de la société, notamment les actions, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la société ;

- Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

(iv) Valorisation de Référence :

Il s'agit de la méthode de détermination du prix des Actions définie par les associés au sein de l'annexe aux présents statuts « **Valorisation de Référence** ».

Cette méthode est applicable à toutes les Transmissions d'Actions des associés sauf s'il en est dit autrement au sein des présents statuts.

La Valorisation de Référence n'est ainsi pas applicable :

a) dans les cas de mises en œuvre de l'obligation de sortie conjointe (article 18) ou de la faculté de sortie conjointe (article 19), seules les dispositions de ces deux articles sont alors applicables pour la détermination du prix des Actions ;

b) aux Transmissions des Actions Initiales (et sauf l'exception ci-après mentionnée au point d) intervenant avant l'expiration d'une période de 5(cinq) ans calculée comme il est dit ci-après (ci-après dénommée « la **Période** »).

« **Actions Initiales** », désigne les Actions initialement acquises ou souscrites le jour de l'acquisition de la qualité d'associé de la Société par une personne physique ou morale.

Le prix des Actions Initiales d'un associé, en cas de Transmission pendant et jusqu'à l'issue de la Période, sera égal au montant de la souscription effectivement libérée (si les Actions ont été attribuées par souscription au capital à la constitution ou par augmentation de capital social) ou au prix d'acquisition desdites Actions (si elles ont été acquises), ci-après dénommée « **la Valeur de Souscription** ».

La Période commence à courir :

- soit (i) du jour de la souscription initiale au capital social effectivement libérée, savoir :
 - (x) si les Actions ont été souscrites à la constitution de la société « *le jour de la souscription au capital* » est celui de la décision du Président constatant la libération complète des apports en numéraire (*si les actions n'ont pas été libérées en totalité au jour de la souscription*) ou celui de la signature des statuts constitutifs (*si les actions ont été libérées en totalité à cette même date*),
 - (y) si les Actions ont été souscrites par augmentation de capital social et par simplification, « *le jour de la souscription au capital* » est, soit le jour de l'assemblée générale extraordinaire ou soit le jour de la décision du Président, ayant définitivement constaté la réalisation de cette augmentation de capital,

- ou, soit (ii) du jour de la signature de l'ordre de mouvement emportant acquisition initiale d'Actions (si les Actions ont été acquises).

La Période prend fin à l'issue du délai de cinq années, défini comme étant le dernier jour du mois considéré ayant couru depuis le jour de la souscription ou de l'acquisition initiale(s) (sous la précision de l'alinéa précédent), et la Valorisation de Référence devient alors applicable à toute Transmission, éligible au sens des présents statuts, intervenant à compter du 1er jour du mois suivant.

La Période de cinq ans courre (ainsi qu'il a été ci-dessus précisé) à compter de l'entrée initiale au capital social de la Société, quand une personne acquiert la qualité d'associé de la Société, ainsi :

- les Actions supplémentaires acquises (ou souscrites) ultérieurement au cours de la vie sociale par un même associé ne feront pas courir une nouvelle Période à compter du jour de leur achat ou de leur souscription, et la Valeur de Souscription ne leur est pas applicable,

- si un Associé Professionnel du Groupe personne physique fait apport en cours de vie sociale de tout ou partie de ses Actions Initiales à une société holding répondant aux caractéristiques de l'article 16 (iii), cet apport ne fera pas courir pour les Actions Initiales apportées une nouvelle Période à compter du jour de leur apport à la société holding en

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

cause. Les Actions détenues par la société holding seront considérées, pour ce qui est de leur prix en cas de Transmission pendant une Période en cours, comme des Actions Initiales.

d) Par exception aux dispositions qui précèdent et si une personne acquiert la qualité d'associé de la Société par apport de titres qu'elle détenait antérieurement au sein d'une filiale de KOESIO GROUPE, les Actions Initiales souscrites, compte tenu de la détention antérieure des titres apportés, pourront bénéficier de la Valorisation de Référence à l'issue d'une Période plus courte, ou bénéficier sans délai de la Valorisation de Référence, le tout ainsi qu'il sera stipulé au sein du contrat d'apport ou des mentions en annexe aux statuts constitutifs relatives à l'apport des titres en cause.

15.2. Droit de préférence

Dans tous les cas où un ou plusieurs associés décideraient de transmettre tout ou partie de leurs Titres, que ce soit entre associés ou au profit de tout Tiers, ils doivent les proposer en priorité à la société KOESIO GROUPE (priorité de rang 1) par préférence à tous autres, puis si la société KOESIO GROUPE ne se porte pas acquéreurs desdits Titres ou si elle se porte acquéreur d'un nombre de Titres inférieur à ceux dont la transmission est envisagée, aux autres associés bénéficiant au jour de la Notification Initiale de la qualité d'Associés Professionnels du Groupe (telle que cette notion est définie à l'article 16 des présents statuts) qui pourront se porter acquéreur desdits Titres (priorité de rang 2), le tout aux charges et conditions du présent article.

A cette fin le ou les cédants devront notifier concomitamment leur projet de Transmission à la société KOESIO GROUPE et aux Associés Professionnels du Groupe (la Notification Initiale) qui disposeront d'un même délai de 45 jours pour se porter acquéreur desdits Titres selon les modalités ci-après décrites.

Si le projet de Transmission porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- le projet de Transmission devra être notifié dans un délai maximum de quatre (4) jours à compter de l'ouverture de la souscription ;

- la société KOESIO GROUPE et les Associés Professionnels du Groupe devront faire connaître à l'associé auteur du projet de Transmission leur intention d'exercer leur droit de préférence dans un délai de six (6) jours à compter de la notification initiale.

Passé ces délais sans que la société KOESIO GROUPE et/ou les Associés Professionnels du Groupe ai(en)t exercé leur droit de préférence, ils seront déchus de ce droit pour la seule Transmission considérée. Il en sera de même dans l'hypothèse où les offres des associés bénéficiant du droit de préférence seraient inférieures au nombre de Titres dont la cession est envisagée.

Le ou les associés cédants devront alors soumettre leur projet de Transmission à la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où tous les Titres objets de la Transmission auront été préemptés dans le cadre de l'exercice du droit de préférence, aucun agrément ne sera à solliciter de la collectivité des associés.

La société KOESIO GROUPE bénéficiant d'un droit de préférence de rang 1, elle devra notifier dans les délais qui lui sont impartis, le nombre de Titres qu'elle entend acquérir par préférence et sera prioritaire pour acquérir lesdits Titres.

Si la société KOESIO GROUPE n'a pas souhaité acquérir de Titres ou un nombre de Titres inférieur à ceux dont la transmission est envisagée, les offres des Associés Professionnels du Groupe qui auront été notifiées au cédant dans les mêmes délais, seront prises en compte et les Titres qu'ils souhaitent acquérir répartis entre ces Associés offrants dans la proportion du capital qu'ils détiennent, à défaut d'une autre répartition qu'ils décideraient d'un commun accord.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Le prix d'acquisition des Titres du cédant :

- pour les Actions Initiales souscrites ou acquises, sera égal à la Valeur de Souscription, et ce, si la Transmission intervient avant l'issue de la Période, ce sans préjudice des dispositions dérogatoires pouvant bénéficier aux Actions Initiales visées à l'article 15.1 - (iv) - d,
- pour les autres Actions, ou si la Transmission intervient postérieurement à l'issue de la Période, sera déterminé conformément à la Valorisation de Référence figurant en annexe aux présents statuts.

Le prix de cession des Titres de la Société sera payable comptant au jour de la délivrance des Titres, par signature de l'ordre de mouvement qui devra intervenir dans les quatre-vingt-dix jours de la fin du délai de réponse imparti aux associés bénéficiant d'un droit de préférence.

Les Titres seront cédés en pleine propriété et libres de tout gage, nantissement et sûretés quelconques, avec jouissance et transfert de propriété à compter de la date de l'ordre de mouvement.

15.3. Agrément

Toute Transmission de Titres que ce soit entre associés, ou au profit de tous Tiers, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant selon les modalités des assemblées extraordinaires, et ce, à l'exception (i) des Transmissions intervenant au profit de KOESIO GROUPE ou par KOESIO GROUPE, (ii) des Transmissions soumises au droit de préférence de l'article 15.2 et dans la mesure où tous les Titres objets de la Transmission ont été effectivement préemptés par les bénéficiaires de ce droit de préférence, et (iii) des Transmissions en cas de mise en œuvre de l'obligation de sortie conjointe (article 18) ou de la faculté de sortie conjointe (article 19).

Il est par ailleurs précisé que ne peuvent être valablement envisagées que des Transmissions au profit de personnes ayant vocation à acquérir la qualité d'associé ou ayant la qualité d'Associé Professionnel du Groupe ainsi qu'il est dit à l'article 16. Toute Transmission de Titres au profit d'une personne ne disposant pas de l'une ou l'autre de ces qualités (sauf à cause de mort) est en conséquence interdite.

Enfin, dans l'hypothèse où la société ne comprend qu'un seul associé, toutes les Transmissions de Titres sont libres.

L'agrément est également applicable aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément est également applicable envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature.

Tout projet de Transmission de Titres à un Tiers ou entre associés doit être notifié par l'associé auteur du projet de Transmission (ou son représentant) au Président par lettre recommandée avec accusé de réception (cette notification étant ci-après dénommée notification initiale) avec indication :

- des noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires de la Transmission envisagée, et l'identité de la société du Groupe dont ils sont salariés ;

- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes physiques qui les contrôlent de façon ultime et de leurs dirigeants de droit ; et pour l'associé personne physique associé majoritaire l'identité de la société du Groupe dont il est salarié ou mandataire social,

- de l'intégralité des conditions projetées de la transmission projetée ou s'il s'agit d'opérations financières de la nature et des modalités de l'opération envisagée,

- du nombre de titres en cause;

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

- ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition.

Au vu de cette demande, le Président dispose d'un délai maximum de trois mois (de date à date) pour consulter les associés en vue d'agréer ou non la personne désignée ; et notifier la décision au demandeur. À défaut de réponse de la Société dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus et s'il s'agissait d'une Transmission envisagée par un associé au profit d'une personne ayant vocation à acquérir la qualité d'associé ou ayant la qualité d'Associé Professionnel du Groupe ainsi qu'il est dit à l'article 16, de faire acquérir les Actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, les associés étant alors consultés dans la forme des décisions extraordinaires pour agréer ces cessions ou autoriser la réduction de capital social.

Les prix des Titres de l'associé sortant :

- pour les Actions Initiales souscrites ou acquises, sera égal à la Valeur de Souscription, et ce, si la Transmission intervient avant l'issue de la Période, ce sans préjudice des dispositions dérogatoires pouvant bénéficier aux Actions Initiales visées à l'article 15.1 - (iv) - d,
- pour les autres Actions, ou si la Transmission intervient postérieurement à l'issue de la Période, sera déterminé conformément à la Valorisation de Référence figurant en annexe aux présents statuts.

En vue de régulariser le transfert de propriété des Actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres Actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de la collectivité des associés statuant en la forme des décisions extraordinaires, a donné son accord à un projet de nantissement d'Actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres gagés en application de l'article 2346 du code civil et L228-26 du code de commerce, à moins que la société ne préfère après mise en vente des Actions en cause les racheter en réduisant son capital social.

15.4. Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Par ailleurs tout nouvel associé devra adhérer aux présents statuts et au Pacte s'il en existe.

15.5. Modalités de mise en œuvre

Sauf dispositions contraires, toutes les notifications sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi.

Article 16 – Conditions pour acquérir la qualité d'associé

Ne peuvent acquérir la qualité d'associé de la Société, que ce soit, à sa constitution, par voie achat d'actions de la Société ou par voie de souscription à une augmentation de capital social ou par tous autres moyens, que les personnes ayant les qualités suivantes :

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

(i) - la société KOESIO GROUPE,
(ii)- des personnes physiques ayant la qualité de salarié ou de mandataire social de la société KOESIO ILE DE FRANCE, ou de l'une quelconque des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société KOESIO GROUPE au sens de l'article L233-3 du code du commerce,
(iii)- exceptionnellement, des personnes morales dont le dirigeant de droit et l'associé majoritaire ultime (c'est à dire détenant plus de 51% du capital social et des droits de vote de ladite société), est une même personne physique qui a elle-même la qualité de salarié ou de mandataire social de l'une ou l'autre des sociétés ci-dessus visées,
(iv)- des personnes morales ayant la qualité de mandataire social de l'une ou l'autre des sociétés ci-dessus visées, ou leur dirigeant de droit personne physique ; à condition que le dirigeant de droit et l'associé majoritaire ultime (c'est à dire détenant plus de 51% du capital social et des droits de vote de ladite société mandataire social) soient une même personne physique dite « Référent » inchangée depuis la nomination à ce mandat social et pendant toute la durée de ce mandat.

Les personnes visées aux points (ii) à (iv) ci-avant tant qu'elles exercent effectivement leur activité professionnelle au sein de l'une quelconque des sociétés contrôlées directement ou indirectement par KOESIO GROUPE (en tant que salarié ou mandataire social) sont également dénommées au sein des présents statuts le(s) « Associé(s) Professionnel(s) du Groupe » ou le(s) « Professionnel(s) du Groupe ».

Article 17 – Promesses

17.1. Promesse de Vente

Tout associé perdant la qualité de Professionnel du Groupe (directement ou indirectement) consent à la Société KOESIO GROUPE et aux autres Associés Professionnels du Groupe une promesse irrévocable de cession de la totalité des Actions dont il est propriétaire au sein de la Société au jour de la perte de cette qualité.

La perte de la qualité de Professionnel du Groupe s'entend de toutes causes emportant :

a) la rupture de son contrat de travail avec une société contrôlée directement ou indirectement par la société KOESIO GROUPE, quelle qu'en soit la cause, le motif et la partie à l'origine (l'associé en cause ou la société employeur) ainsi que le décès ou l'invalidité médicalement constatée de 2ème ou de 3ème catégorie entraînant la fin de son contrat de travail au sein de la société employeur du Groupe,

b) Ou, la rupture du dernier des mandats sociaux occupés au sein de l'une des sociétés contrôlée directement ou indirectement par la société KOESIO GROUPE, quelle qu'en soit la cause et la partie à l'origine (le mandataire social ou la société au sein de laquelle il exerce ce mandat), ainsi que le décès ou l'invalidité médicalement constatée de 2ème ou de 3ème catégorie du Référent entraînant la fin de tous les mandats sociaux de la société Associée,

c) Ou, tout changement de contrôle intervenant au sein d'une société holding visée à l'article 16 (iii) ci-dessus ou d'une société mandataire visée à l'article 16 (iv) ci-dessus (son Référent).

Par Date d'effet de l'Evènement on entend :

- pour une démission par un associé salarié : date de première présentation d'un courrier recommandé avec accusé de réception, ou date de remise en main propre à la société employeur contre décharge signée par le représentant légal de cette société,
- pour une démission par l'associé mandataire social : date de première présentation d'un courrier recommandé avec accusé de réception, ou date de remise en main propre contre décharge signée par le Président de cette société, adressée/remise à la société au sein de laquelle il exerce son dernier mandat social

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

- pour une notification de licenciement à l'associé salarié ; date de la première présentation d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à l'associé par sa société employeur à l'associé
- pour une notification de révocation à l'associé mandataire social : date de la première présentation d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à l'associé mandataire social par la société au sein de laquelle il exerce son dernier mandat social,
- date d'effet du départ en retraite de l'associé salarié au sein de la société employeur,
- date de prise d'effet d'un accord conventionnel de fin de contrat de travail portant la signature de la société employeur et de l'associé,
- date de prise d'effet d'un accord conventionnel de fin de mandat social portant la signature du Président de la société au sein de laquelle est exercée le dernier mandat social et de l'associé mandataire social,
- date de première présentation d'un courrier recommandé portant l'avis de classement en invalidité de 2ème ou de 3ème catégorie, par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'associé ou du Référent,
- date du décès de l'associé ou du Référent,
- date de l'opération ayant pour effet de faire perdre, a) à l'associé personne physique Professionnel du Groupe d'une holding visée à l'article 16(iii), ou b) au Référent de l'associé personne morale mandataire social Professionnel du Groupe, et dans les deux cas, la qualité d'associé majoritaire et/ou celle de dirigeant de droit.

Dans l'hypothèse où les Actions de la Société sont détenues par une société holding, ces Evènements s'entendent comme concernant l'associé personne physique majoritaire et dirigeant de ladite société lui-même Professionnel du Groupe ou le Référent personne physique majoritaire et dirigeant de ladite société mandataire social elle-même « Professionnel du Groupe ».

L'associé concerné s'engage irrévocablement à informer la société KOESIO GROUPE et les autres Associés Professionnels du Groupe, et au plus tard dans les 45 jours suivant la Date d'Effet de l'un ou l'autre de ces Evènements, par voie de notification qui leur sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société KOESIO GROUPE et les autres Associés Professionnels du Groupe devront dans les soixante jours (60) jours :

- de la notification de l'associé concernée ci-dessus visée,
- de la découverte par la société KOESIO GROUPE (ou par un autre Associé Professionnel du Groupe) de l'Evènement en l'absence de notification par l'associé concerné,

notifier à l'associé en cause s'ils entendent ou non lever la promesse de vente qui leur est consentie (ci-après la « Notification Initiale »).

La société KOESIO GROUPE et les autres Associés Professionnels du Groupe pourront acquérir lesdites Actions selon les mêmes rangs de préférence que ceux leur bénéficiant au titre de l'article 15.2.

La totalité des Actions de l'associé concerné devront être acquises, à défaut de quoi il ne sera pas tenu de les vendre. De même à défaut de réponse dans le délai de 60 jours, la société KOESIO GROUPE et les Autres Professionnels du Groupe seront réputés avoir renoncé à lever la promesse de vente qui lui est consentie.

Les prix des Actions de l'associé sortant :

- pour les Actions Initiales souscrites ou acquises, sera égal à la Valeur de Souscription, et ce, si la Transmission intervient avant l'issue de la Période, ce sans préjudice des dispositions dérogatoires pouvant bénéficier aux Actions Initiales visées à l'article 15.1 - (iv) - d,
- pour les autres Actions, ou si la Transmission intervient postérieurement à l'issue de la Période, sera déterminé conformément à la Valorisation de Référence figurant en annexe aux présents statuts.

La signature des ordres de mouvements emportant transfert de propriété des Actions se réalisera dans les trois mois de la Notification Initiale (date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception).

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Le prix sera payable au jour de la signature des ordres de mouvements, en intégralité en numéraire, par remise d'un chèque de banque ou par virement bancaire.

Les Titres seront cédés en pleine propriété et libres de tout gage, nantissement et sûretés quelconques, avec jouissance et transfert de propriété à la date de signature de l'ordre de mouvement.

17.2. Promesse d'achat

Dans les hypothèses limitativement énumérées ci-après, la société KOESIO GROUPE s'engage à acquérir les Actions d'un Associé Professionnel du Groupe dans les hypothèses où les autres Associés Professionnels du Groupe n'y auraient pas pourvu eux-mêmes dans le cadre de la mise en œuvre de la promesse de vente visée à l'article 17.1 et/ou du droit de préférence visé à l'article 15.2 ci-dessus.

Cas limitatifs de liquidité :

- décès d'un Associé Professionnel du Groupe ou s'il s'agit d'une holding visée au point (iii) de l'article 16 ci-avant, de l'Associé Professionnel du Groupe associé majoritaire et dirigeant de cette holding, ou s'il s'agit d'une société mandataire social visée à l'article 16 (iv), de son Référent personne physique associé majoritaire et dirigeant de ladite société mandataire « Professionnel du Groupe »,
- invalidité médicalement constatée de 2ème ou de 3ème catégorie d'un Associés Professionnel du Groupe ou s'il s'agit d'une holding visée au point (iii) de l'article 16 ci-avant, de l'Associé Professionnel du Groupe associé majoritaire et dirigeant de cet holding, ou s'il s'agit d'une société mandataire social visée à l'article 16 (iv), de son Référent personne physique associé majoritaire et dirigeant de ladite société mandataire « Professionnel du Groupe »,
- départ en retraite d'un Associé Professionnel du Groupe ou s'il s'agit d'une holding visée au point (iii) de l'article 16 ci-avant, de l'Associé Professionnel du Groupe associé majoritaire et dirigeant de cet holding.

Par ailleurs, les engagements souscrits au présent article par la société KOESIO GROUPE s'entendent uniquement et exclusivement si l'associé en cause a, au jour de la transmission de ses Actions, la qualité de Professionnel du Groupe (ou en cas de décès, si au jour de ce décès l'associé en cause était lui-même Professionnel du Groupe).

Par Date d'effet de l'Evènement on entend :

- date d'effet du départ en retraite de l'Associé Professionnel du Groupe,
- date du décès de l'Associé Professionnel du Groupe, ou du Référent si la société mandataire est toujours « Professionnel du Groupe »
- date de la remise (première présentation) d'un courrier recommandé portant l'avis de classement en invalidité de 2ème ou de 3ème catégorie, par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Associé Professionnel du Groupe ou du Référent si la société mandataire est toujours « Professionnel du Groupe ».

Dans l'hypothèse où les Actions de la Société sont détenues par une société holding, ces Evènements s'entendent comme concernant l'associé personne physique majoritaire et dirigeant de ladite holding lui-même Professionnel du Groupe. ou le Référent personne physique majoritaire et dirigeant de ladite société mandataire social elle-même « Professionnel du Groupe ».

Dans l'un ou l'autre de ces Evènements, la société KOESIO GROUPE consent à l'Associé Professionnel du Groupe (ou ses héritiers et ayant droit en cas de décès) une promesse irrévocable d'achat de l'intégralité des Actions dont il est propriétaire au jour de l'Evènement considéré, cette promesse est indivisible et ne pourra être levée que pour la totalité de ces mêmes Actions.

Les Parties entendent que les engagements souscrits au présent article n'emportent pas cession ou achat des Titres en cause à la date de ce jour, mais uniquement si un Associé Professionnel du Groupe au jour de l'Evènement en cause (ou ses héritiers et ayant droit en cas de décès) décide de lever l'option qui lui est consentie comme il est dit aux présentes.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

La notification par laquelle l'Associé Professionnel du Groupe entend obtenir exécution des engagements du présent article devra intervenir dans les six mois de la Date d'Effet de l'Evènement (ci-après la « Notification Initiale »), par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société KOESIO GROUPE et portant justification de l'Evènement en cause.

Les prix des Actions de l'Associé Professionnel du Groupe :

- pour les Actions Initiales souscrites ou acquises, sera égal à la Valeur de Souscription, et ce, si la Transmission intervient avant l'issue de la Période, ce sans préjudice des dispositions dérogatoires pouvant bénéficier aux Actions Initiales visées à l'article 15.1 - (iv) - d,
- pour les autres Actions, ou si la Transmission intervient postérieurement à l'issue de la Période, sera déterminé conformément à la Valorisation de Référence figurant en annexe aux présents statuts.

La signature des ordres de mouvements emportant transfert de propriété des Actions se réalisera dans les trois mois de la date de réception de la Notification Initiale (date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception).

Le prix sera payable au jour de la signature des ordres de mouvements, en intégralité en numéraire, par remise d'un chèque de banque ou par virement bancaire.

Les Titres seront cédés en pleine propriété et libres de tout gage, nantissement et sûretés quelconques, avec jouissance et transfert de propriété à la date de signature de l'ordre de mouvement.

Article 18 – Obligation de sortie conjointe

Il est rappelé qu'à la date de signature des présents statuts, le capital social et les droits de vote de la société KOESIO GROUPE sont détenus de manière ultime et de façon majoritaire par Monsieur Pierre-Eric BRENIER et les membres de son groupe familial (son conjoint et ses descendants).

Le **Changement de Contrôle** au sein de la société KOESIO GROUPE, désigne le fait pour Monsieur Pierre-Eric BRENIER et les membres de son groupe familial, de ne plus contrôler de manière ultime la société KOESIO GROUPE au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables en cas d'introduction en bourse ou d'admission sur un marché réglementé de la société KOESIO GROUPE. En conséquence, ces opérations pourront être librement réalisées, sans obligation de rachat des actions des associés de la société KAPITALE, mais la société KOESIO GROUPE pouvant néanmoins si elle le souhaite se prévaloir des dispositions du présent article.

Dans les hypothèses où il serait envisagé au sein de KOESIO GROUPE, une opération ayant pour conséquence un Changement de Contrôle de cette dernière (ci-après également dénommée « *une Offre* »), tous les associés (à l'exception de KOESIO GROUPE) s'obligent irrévocablement à céder la totalité des Actions qu'ils détiendront chacun au jour de la Notification, à tout Tiers acquéreur des actions de KOESIO GROUPE et à première demande de ce dernier ou de la société KOESIO GROUPE.

La société KOESIO GROUPE ou le Tiers acquéreur adressera à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant la réalisation de l'Offre une Notification portant les informations suivantes :

- la référence aux présents statuts et mention du fait que la Notification est faire en application du présent article 18,

- la désignation du Tiers (état civil complet ou dénomination, siège social et immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale),

- les modalités de la Transmission envisagée (nature de l'opération, délai de réalisation),

- le prix unitaire de chaque Action de la Société ou l'indication de la valorisation retenue pour ces mêmes Actions si la contrepartie proposée est en tout ou partie constituée de droits ou de biens autres que monétaires,

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

- les modalités de paiement du prix.

Cette Notification générera de plein droit une promesse irrévocable de vente par chacun des associés de la totalité des Actions dont il est propriétaire au sein de la Société au Tiers offrant ou à son substitué, aux conditions de l'Offre, c'est à dire que le prix des Actions des associés sera déterminé selon la méthode définie en annexe des présents statuts « Méthode de valorisation de l'article 18 et de l'article 19 », sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre concernant la valorisation des Filiales de la société KAPITALE.

La société KOESIO GROUPE garantit que l'acquéreur de ses actions, achètera celles des associés de la société KAPTIALE, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'elle soit personnellement tenue (ou par tout acquéreur substitué) de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Le transfert de propriété des Actions de la Société détenues par les associés à l'auteur de l'offre ou à son substitué (à savoir la remise des actes de cession contre paiement du prix) devra obligatoirement intervenir dans les délais indiqués dans l'Offre.

Le transfert de propriété des Actions de la Société devra intervenir contre remise de tous documents permettant de rendre le transfert opposable à la Société et aux tiers. Les Titres seront cédés en pleine propriété et libres de tout gage, nantissement et sûretés quelconques.

Article 19 – Faculté de sortie conjointe

Chaque associé (autre que KOESIO GROUPE) bénéficie d'un droit de sortie conjointe totale dans les hypothèses où il serait envisagé au sein de KOESIO GROUPE, une opération (ci-après « l'Opération Envisagée ») ayant pour conséquence un Changement de Contrôle de KOESIO GROUPE (cette notion étant définie de la même façon qu'à l'article 18 ci-avant), et sous réserve (i) que la société KOESIO GROUPE ou le Tiers acquéreur n'ai(en)t pas mis en œuvre l'obligation de sortie de conjointe définie à l'article 18, et (ii) que la société KAPITALE n'ait pas mis en œuvre le droit de sortie conjointe totale qui lui bénéficie au sein des Filiales ou n'ait pas dû céder les titres détenus dans ses Filiales dans le cadre de la mise en œuvre d'une obligation de sortie conjointe.

Ce droit de sortie conjointe consiste dans la faculté, pour chaque associé de KAPITALE, d'exiger l'achat de la totalité de ses propres Actions détenues dans la Société concomitamment à la réalisation de l'Opération Envisagée.

La société KOESIO GROUPE adressera à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception une Notification portant les informations suivantes :

- la référence aux présents statuts et mention du fait que la Notification est faire en application du présent article 19,

- la désignation du Tiers (état civil complet ou dénomination, siège social et immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale),

- les modalités de la Transmission envisagée (nature de l'opération, délai de réalisation),

- le prix unitaire de chaque Action de la Société ou l'indication de la valorisation retenue pour ces mêmes actions si la contrepartie proposée est en tout ou partie constituée de droits ou de biens autres que monétaires,

- les modalités de paiement du prix.

Si un associé souhaite exercer ce droit de sortie conjointe totale, il devra notifier son intention à la société KOESIO GROUPE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) Jours suivant la première présentation de la Notification.

A défaut de Notification dans ce délai, il sera réputé avoir renoncé à ce droit.

Cette Notification vaudra promesse de vente par l'associé en cause de la totalité des Actions dont il est propriétaire au sein de la Société KAPITALE aux conditions de la Notification, c'est à dire que le prix des Actions de l'associé en cause sera déterminé selon la méthode définie en annexe des présents statuts « Méthode de valorisation de l'article 18 et de l'article 19 », sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre concernant la

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

valorisation des Filiales de KAPITALE.

Par ailleurs et en cas de Notification d'une sortie totale par un associé, l'Opération Envisagée ne pourra intervenir qu'à la condition que les Actions de cet associé soient acquises au prix de cession (tel que déterminé ci-avant) préalablement ou concomitamment à l'Opération en cause, par la société KOESIO GROUPE ou par le Tiers acquéreur à l'origine de l'Opération Envisagée.

Le transfert de propriété des Actions de la Société appartenant à l'associé ayant mis en œuvre sa faculté de sortie conjointe devra intervenir contre remise des ordres de mouvement et tous documents permettant de rendre le transfert opposable à la Société concernée et aux tiers. Les Titres seront cédés en pleine propriété et libres de tout gage, nantissement et sûretés quelconques.

Article 20 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 21 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, qui est :

- soit la société KOESIO GROUPE,

- soit une personne physique Associée Professionnel du Groupe directement,

- soit une personne physique Associée Professionnel du Groupe indirectement, savoir dans ce cas exclusivement la personne physique dirigeant de droit et associée majoritaire (et elle-même Professionnel du Groupe), au sens de l'article 16 des statuts, d'une personne morale associée,

- soit la personne physique Référent d'un Associé mandataire social personne morale « Professionnel du Groupe » au sens de l'article 16 (iv) des statuts.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions avec ou sans limitation de durée, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation, ou encore automatiquement s'il n'a plus la qualité de Professionnel du Groupe.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination sans qu'il soit nécessaire de justifier de justes motifs.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

Article 22 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

3- Toutefois, il est stipulé à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers que certaines décisions ne peuvent être prises par le Président que si elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Direction, lorsqu'elles concernent savoir :

- achat vente, échange, apport d'immeubles par nature et de droits immobiliers ou représentatifs d'immeubles,
- création de sociétés et prises et cession de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises,
- achat, vente, échange, apport de tous autres droits et biens quelconques, mobiliers, corporels, supérieur à une valeur ou un montant définis par le Comité de Direction,
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ; fermeture desdits établissements,
- la souscription de tous emprunts même non assortis de sûretés ou de garanties,
- constituer des garanties réelles, hypothécaires ou des nantissements sur des biens appartenant à la société,
- l’embauche de tous salariés.

Article 23 – Comité de Direction

A titre de mesure d’organisation interne de la Société, il est institué un Comité de Direction qui a vocation à se prononcer sur les autorisations préalables devant être sollicitées par le Président selon les dispositions de l’article 22 des statuts.

Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction sera composé de tous les Associés Professionnels du Groupe (directement ou indirectement) de la société et de la société KOESIO GROUPE.

La perte de la qualité de Professionnel du Groupe met automatiquement fin à la qualité de membre du Comité de Direction.

Le président du Comité de Direction sera le Président de la Société.

Rémunération

Les fonctions de membre du Comité de Direction ne seront pas rémunérées.

Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunira, sur convocation de son Président ou de la société KOESIO GROUPE, aussi souvent que l’intérêt de la Société l’exige.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Les convocations seront faites par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Le quorum ne pourra être atteint que si au moins 60% des membres du Comité de Direction sont présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il détient par rapport au nombre total des actions détenues par les Associés Professionnels dans le capital social de la Société.

Chaque membre du Comité de Direction peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction. Chaque membre du Comité de Direction ne peut disposer que d'un pouvoir au maximum.

Toutes les décisions du Comité de Direction seront valablement adoptées à la majorité des deux tiers des voix. Cependant et dans l'hypothèse où le Comité de Direction est consulté sur une décision ayant pour effet immédiatement ou à terme de modifier l'une quelconque des dispositions des présents statuts, cette décision et les modifications statutaires en résultant ne seront valablement adoptées que si la société KOESIO GROUPE vote pour, cette dernière disposant d'une voix prépondérante pour ce type de décision.

Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction doit être consulté préalablement par le Président et donner son accord express aux opérations suivantes :

- achat vente, échange, apport d'immeubles par nature et de droits immobiliers ou représentatifs d'immeubles,
- création de sociétés, prises et cession de participation quelle qu'en soit la forme dans toutes sociétés ou entreprises,
- achat, vente, échange, apport de tous autres droits et biens quelconques, mobiliers, corporels, supérieur à une valeur ou un montant définis par le Comité de Direction,
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, fermeture desdits établissements,
- souscriptions d'emprunts même non assortis de sûretés ou de garanties,
- constituer des garanties réelles, hypothécaires ou des nantissements sur des biens appartenant à la société,
- l'embauche de tous salariés,
- toutes décisions ayant pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier les statuts de la Société. Ainsi aucune décision ayant pour effet immédiatement ou à terme de modifier les statuts de la Société ne peuvent être soumises au vote de la collectivité des associés si cette décision, comme les modifications statutaires en résultant n'ont pas été soumises préalablement à l'agrément du Comité de Direction,

Article 24 - Rémunération du Président.

Le mandat de Président n'est pas rémunéré.

Article 25 – Clause de non-concurrence

Aussi longtemps qu'il détiendra des actions de la Société, ainsi que pendant une durée de douze mois (12 mois) suivant la date de transmission de la totalité de ses Actions de la Société, tout associé, et s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal et ses propres associés :

- s'engagent à ne pas exploiter et/ou à s'intéresser directement ou indirectement, et/ou en qualité de salarié, dirigeant, mandataire, associé, bailleur de fonds, locataire-gérant, commanditaire ou autrement dans/à toutes entreprises, sociétés, groupements, structures quelle qu'en soit la forme, ayant des activités similaires, connexes ou complémentaires ou de nature à faire concurrence à celles de la société KOESIO GROUPE et/ou de l'une quelconque de ses filiales implantées sur la région Ile de France et/ou auprès des clients de ces mêmes sociétés implantés sur le même territoire.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

- s'interdisent de solliciter, d'offrir un emploi à quelque titre que ce soit ou de contacter les services d'une personne, quelle qu'elle soit, qui est collaborateur de la de la société KOESIO GROUPE et/ou de l'une quelconque de ses filiales implantées sur la région Ile de France, et même si l'initiative provient de cette personne.

- s'interdisent formellement de déposer, concéder, acquérir et exploiter, en son nom personnel ou par l'intermédiaire d'un tiers, des droits de propriété intellectuelle (englobant notamment les droits de propriété industrielle) portant sur des brevets, autorisations d'exploitation, droits d'auteurs, marques, signes distinctifs, dessins et modèles ayant un lien avec une activité similaire ou concurrente à celles exploitée par la société KOESIO GROUPE et/ou l'une quelconque de ses filiales implantées sur la région Ile de France.

Est une « activité concurrente ou de nature à faire concurrence » :
Pendant la durée de l'association : toutes les activités exercées par la société KOESIO GROUPE et/ou l'une quelconque de ses filiales implantées sur la région Ile de France, pendant la même période.
Au jour de la sortie de la Société : toutes les activités qui seront exercées par la société KOESIO GROUPE et/ou l'une quelconque de ses filiales implantées sur la région Ile de France au jour de la Transmission des actions quelle qu'en soit la cause ou la partie à l'origine.

Cette interdiction s'applique sur tous les départements de la région Ile de France.

Est un « Client » toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, comme toute association groupement quelle qu'en soit la forme, à laquelle la Société KOESIO GROUPE et/ou l'une quelconque de ses Filiales implantées sur le territoire, a/ont facturé une vente ou une prestation d'un montant minimum de 500 € (cinq cents euros) HT au cours des douze derniers mois précédant la date de cession de ses Titres de la Société par l'associé, ou la violation des obligations de la présente clause tant que l'associé est associé de la Société.

La présente clause devra être respectée rigoureusement à peine de dommages et intérêts au moins égaux au chiffre d'affaires qui pourra être réalisé par le contrevenant en contravention avec la présente interdiction, sans préjudice du droit pour la société KAPITALE, ou l'une quelconque de ses filiales, de faire cesser l'infraction.

Par ailleurs, toute violation de cette interdiction emportera, à titre de sanction et de clause pénale à la charge de l'associé cédant contrevenant qui l'accepte expressément, obligation de verser une indemnité forfaitaire égale au prix de cession de ses Actions, à verser au profit de la société KAPITALE, ou à sa filiale lésée, et à première demande de cette dernière (à moins qu'elle ne préfère déléguer ce droit au cessionnaire des Titres), sans qu'il soit besoin de faire constater l'infraction et sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention par tous les moyens et voies de droit et d'obtenir tous dommages et intérêts du fait de la violation dudit engagement de non concurrence.

Article 26 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Article 27 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise ou du CSE, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président qui peut déléguer ce pouvoir.

Article 28 - Commissaires aux Comptes

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes si la loi l'exige et conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

Article 29 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- toutes modifications des présents statuts,
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société et nomination du liquidateur,
- prorogation de la Société,
- transformation en Société d'une autre forme,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation du Président,
- approbation des comptes annuels (même dans le cadre d'une liquidation), l'affectation des bénéfices, et l'approbation des conventions réglementées définies à l'article L227-10 du code de Commerce sur présentation des rapports du commissaire aux comptes s'il en existe,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions pour lesquelles la loi exige une telle unanimité.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de Président, ou du Comité de Direction quand il est constitué, dans les conditions prévues aux présents statuts. Le Président peut cependant consulter les associés collectivement sur tout sujet qu'il juge utile.

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président ou de la société KOESIO GROUPE, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 30 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou la société KOESIO GROUPE adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 31 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Article 32 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par la société KOESIO GROUPE, soit par des associés représentant ensemble au moins 50% du capital social, soit par le commissaire aux comptes en cas de carence du Président et après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs ou la société KOESIO GROUPE. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit(8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre Associé Professionnel du Groupe.

Chaque associé ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et quand il en a été désigné un également par le Secrétaire.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et/ou la société KOESIO GROUPE, et s'il a été désigné, le Secrétaire, et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut, au choix du Président, se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Article 33 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Article 34 - Majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Pour être valablement constituées les assemblées devront réunir au moins les deux tiers des associés (présents ou représentés), en ce compris et obligatoirement, la société KOESIO GROUPE.

Toutes décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises :

- pour les décisions ordinaires (n'emportant pas la modification des présents statuts) : à la majorité de plus de la moitié des voix composant le capital social,
- pour les décisions extraordinaires (emportant la modification des présents statuts ou celles mentionnées comme telles dans les présents statuts) : à la majorité de plus des trois quart des voix composant le capital social.

Pour le décompte des voix sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, les abstentions sont considérées comme des votes contre.

Article 35 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 6.

Article 36 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi et si la Loi l'exige.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 41 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 42 – Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée expirant le jour de l'assemblée générale d'approbation des comptes du premier exercice social de la Société, est :

Monsieur Didier BRASSAERT
Né le 24 avril 1967 à MONTARGIS (45), de nationalité française, demeurant 2 rue Ernest LEFEVRE PARIS (75020).

Monsieur Didier BRASSAERT, par son représentant ès qualités, accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 43 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Monsieur Didier BRASSAERT, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Article 44 – Frais – publicité

Les frais de rédaction et d'enregistrement éventuels des présentes ainsi que ceux des dépôts, publication et généralement tous débours occasionnés par les présentes seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux de l'exercice social. Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 45 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign, prestataire de services de confiance qualifié au sens du Règlement eIDAS, garantissant le lien entre chaque signature avec le présent Contrat auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et sont d'accord pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Contrat par le service DocuSign (www.docusign.com) ; en conséquence, les Parties reconnaissent et acceptent que la date et l'heure indiqués sur le certificat électronique prévaudront entre elles et qu'elles seront opposables aux tiers.

Les Parties reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite dès lors que le présent Contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

La société KOESIO GROUPE
Son Président, Monsieur Pierre-Eric BRENIER

Signé par :
PIERRE-ERIC BRENIER
0FC456EC12C440A...
30.10.2024

La société SKOOL and Co
Son Président, Monsieur Didier BRASSAERT

Signé par :
Didier BRASSAERT
F33677B9432F451...
30.10.2024

Monsieur Didier BRASSAERT
« Bon pour acceptation du mandat de Président »

Signé par :
Didier BRASSAERT
F33677B9432F451...
30.10.2024

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

ANNEXE A L'ARTICLE 7 DES STATUTS CONSTITUTIFS
APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

Informations sur la Société dont les titres sont apportés :

La société KOESIO ILE DE FRANCE (la « Société ») est une société par actions simplifiée au capital de 13.590.940 Euros, dont le siège social est sis 5 Boulevard Georges MELIES à VILLIERS SUR MARNE (94350), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 342.021.805.

Elle exploite divers établissements secondaires au sein de la région Ile de France.

Elle a pour objet et principales activités : l'achat, la vente, la location de tous matériels de bureautique, télématique et informatique.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 13.590.940 euros et divisé en 1.359.094 actions de 10 euros valeur nominale, toutes de même catégorie, chacune entièrement libérées et attribuées comme suit :

Associés	Actions	Pourcentage
KOESIO GROUPE	1.260.251	92,73%
SKOOL and Co	80.260	5,90 %
Gabriel CROIZET	18.583	1,37%
TOTAL	**1.359.094**	**100,00%**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 20 août 2086.

Le dernier exercice clos de la Société a été arrêté au 31 mars 2024 et ce bilan approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 16 juillet 2024.

La Société n'a, à ce jour, émis aucune obligation.

La société KOESIO ILE DE FRANCE n'est pas à prépondérance immobilière.

Elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement, de liquidation judiciaire, ni admise à une procédure de sauvegarde, ni soumise à mandat ad hoc.

Le Président de la Société est la société KOESIO GROUPE et ses Directeurs Généraux sont Monsieur Didier BRASSAERT et Monsieur Gabriel CROIZET.

Son commissaire aux comptes titulaire est la société GRANT THORNTON (RCS NANTERRE 632 013 843).

La société KOESIO ILE DE FRANCE détient les filiales et participations suivantes :

100% du capital social et des droits de vote de la société NS PARTNER (RCS BOBIGNY 523 656 056),

100% du capital social et des droits de vote de la société NEXPHONE (RCS BOBIGNY 792.632.077),

100% du capital social et des droits de vote de la société SECUR E COM (RCS BOBIGNY 978 563 807),

100% du capital social et des droits de vote de la société NS SECURITY (RCS BOBIGNY 842 324 824),

15,49% du capital et des droits de vote de la société KOESIO AQUITAINE (RCS BORDEAUX 399.252.014).

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Apport d'actions

La société SKOOL and Co fait apport à la société KAPITALE qui accepte, par son Président ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine propriété de 80.260 actions, sur les 80.260 lui appartenant au sein de la société KOESIO ILE DE FRANCE sus désignée.

La société SKOOL and Co, par son représentant ès qualité et en sa qualité d'apporteur, déclare que :

- les 80.260 actions de la société KOESIO ILE DE FRANCE sont entièrement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement, saisie, gage ou autre et qu'elle peut en disposer librement,

- elle détient la pleine propriété de ces 80.260 actions sans contestations, ni réserves, pour les avoir reçues en échange dans le cadre de l'augmentation de capital social réalisée en date du 22 mars 2022 suite à l'apport fusion de la société COPEM-EBM (absorbée) à la société KOESIO ILE DE FRANCE (absorbante),

- les 80.260 actions en cause ne font l'objet d'aucun engagement contractuel susceptible d'interdire, limiter ou retarder leur libre cessibilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la société bénéficiaire des apports qui n'aurait été levé à la date de ce jour, ainsi :

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la société KOESIO ILE DE FRANCE, l'apport des 80.260 actions a été d'ores et déjà expressément autorisé par son Président, et la société KAPITALE agréé en qualité de nouvelle associée.

La société SKOOL and Co déclare avoir signé avec la société KOESIO GROUPE en date à VALENCE du 29 mars 2022 un Pacte d'associés régissant leurs relations au sein de la société KOESIO ILE DE FRANCE, et prévoyant des dispositions spécifiques en cas de transfert de propriété et d'évaluation des actions dont elle est propriétaire au sein de la société KOESIO ILE DE FRANCE.

La société KOESIO GROUPE, qui intervient au présent article en la personne de son Président, Monsieur Pierre-Eric BRENIER, d'une part et la société SKOOL and Co représentée par Monsieur Didier BRASSAERT, d'autre part décident d'un commun accord de renoncer expressément et définitivement à l'application de l'ensemble des dispositions du Pacte d'associés dans le cadre du présent apport de titres, et pour les actions considérées renoncer, à bénéficier de tous droits qui y sont mentionnés, autoriser et accepter s'il en était besoin les présents apports à la société KAPITALE, comme en accepter l'évaluation mentionnée au présent contrat.

La société KOESIO GROUPE renonce ainsi plus particulièrement au droit de préférence dont elle bénéficie aux termes de l'article 2 du Pacte d'associés.

Par ailleurs la société SKOOL and Co ne détenant plus directement aucun titre au sein de la société KOESIO ILE DE FRANCE suite à l'apport des titres constaté au présent acte, la société SKOOL and Co et la société KOESIO GROUPE conviennent que le Pacte d'associés ci-avant mentionné est résilié d'un commun accord entre elles à la date d'effet de l'apport de ces titres.

Evaluation des apports

Dans le cadre de la création d'un Fonds Commun de Placement d'entreprise et de la mise en place du plan d'épargne groupe du GROUPE KOESIO, il est procédé par un expert indépendant à une valorisation annuelle de la société GROUPE KOESIO et de l'ensemble de ses filiales chaque année au 31 mars, date de clôtures des comptes sociaux (ci-après la Valorisation de Référence).

Cette Valorisation de Référence s'entend pour 100% du capital social et des droits de vote des sociétés concernées.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Par application de cette méthode de valorisation sur la base des comptes annuels de la société KOESIO ILE DE FRANCE et de ses filiales arrêtés au 31 mars 2024 et compte tenu de la détention à cette dernière date d'actions au sein du capital des sociétés KOESIO AQUITAINE (et de ce fait indirectement de KOESIO OUEST) et KOESIO CENTRE EST entrainant un complément de valorisation de 10.836 K€, la société KOESIO ILE DE FRANCE (pour 100% des titres composant son capital social) est évaluée à 55.245.676,10 euros, soit une valorisation par action de, 40,6489 euros.

Cette valorisation a été soumise au Cabinet François GUERIN, commissaire aux apports désigné par les associés fondateurs en date du 03 septembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L225-8 du code de commerce, lequel a attesté aux termes d'un rapport établi en date du 26 septembre 2024, que la valeur retenue n'est pas surévaluée. Un original de ce rapport sera annexé aux statuts constitutifs conformément aux dispositions de l'article L225-14 du code de commerce.

Rémunération des apports

Les apports qui précèdent, évalués à la somme globale de 3.262.480,71 euros, retenus pour la somme de, en arrondis, 3.262.480 euros, sont rémunérés au moyen de l'attribution à l'apporteur, la société SKOOL and Co, d'actions de la société KAPITALE, savoir, 3.262.480 actions de 1(un) euro de valeur nominale chacune.

Et toutes ces actions entièrement souscrites et libérées.

Quand bien même elles constituent des Actions Initiales, ces 3.262.480 actions créées et attribuées à la société SKOOL and Co ne sont pas soumises à une Période de détention minimale pour bénéficier de la Valorisation de Référence.

La société KAPITALE aura la propriété et la jouissance des 80.260 actions de la société KOESIO ILE DE FRANCE au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les apports ainsi faits, sont faits nets de tout passif.

Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts le présent apport, constituant le capital social initial de la société KAPITALE lors de sa constitution, est exonéré de tous droits d'enregistrement.

Impôt sur la plus-value

La société SKOOL and Co fera son affaire à ses seules diligences de la déclaration et du paiement de toute imposition relative à la plus-value d'apport générée par le présent apport s'il en existe.

Affirmation de sincérité

Les associés fondateurs, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 *(CGI, art. 1837)*, déclare que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, et pour toutes significations et notifications, les associés font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

La société KOESIO GROUPE
Son Président,
Monsieur Pierre-Eric BRENIER

Signé par :
PIERRE-ERIC BRENIER
0FC456EC12C440A...

La société SKOOL and Co
Son Président,
Monsieur Didier BRASSAERT

Signé par :
Didier BRASSAERT
F33677B9432F451...

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

François GUERIN

5 Avenue de VERDUN – BP 1119 – 26011 VALENCE
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Dauphiné-Savoie

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE DE TITRES DE LA SOCIETE KOESIO ILE DE FRANCE

PAR LA SOCIETE SKOOL AND CO

A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE KAPITALE

Septembre 2024

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

APPORT DE DE TITRES DE LA SOCIETE KOESIO ILE DE FRANCE

PAR LA SOCIETE SKOOL AND CO

A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE KAPITALE

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 3 septembre 2024, par l'unanimité des associés fondateurs de la société KAPITALE en cours de constitution, concernant l'apport, par la société SKOOL AND CO de 80 260 actions de la société KOESIO ILE DE FRANCE au capital constitutif de la société KAPITALE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de statuts, établi et transmis par les fondateurs et futurs associés de la société bénéficiaire. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport selon le plan suivant :

1 – Présentation générale de l'opération et description des apports

2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports

3 – Conclusion.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

1 - PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

11 – Contexte de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le contexte de la politique managériale du Groupe KOESIO qui a pour but de favoriser la participation des salariés au capital social des sociétés qui les emploient et d'associer étroitement certains cadres au développement du Groupe.

KAPITALE sera une société de type « Management Comitee » ayant vocation à ouvrir l'actionnariat à des mandataires sociaux de ce même Groupe, comme à des cadres du Groupe exerçant principalement des fonctions de direction, d'exploitation de sites ou de sociétés, de supervision administrative, technique et RH, comme la direction et la mise en œuvre de services communs techniques, commerciaux et financiers. Cette société pourra être également amenée à acquérir des participations complémentaires dans les sociétés du Groupe KOESIO dans le but de valoriser l'implication, la performance et la contribution des mandataires et cadres aux résultats des sociétés du Groupe

12 – Présentation des participants

- **SOCIETE SKOOL AND CO**

La société par actions simplifiée SKOOL AND CO a été constituée par acte sous seing privé du 6 juin 2019 pour une durée de 99 ans.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS depuis le 23 juillet 2019 sous le numéro 852 654 979.

Son siège social est actuellement fixé à PARIS (75 020) – 2 rue Ernest LEFEVRE. Elle n'exploite aucun autre établissement que son siège social.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Prendre, acquérir, détenir, gérer et céder de quelque manière que ce soit, toute participation dans des sociétés françaises ou étrangères et souscrire à cet effet tout financement quel qu'en soit la forme ;
- Apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable notamment, sous toutes les formes, à ses participations ;
- Enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La société peut agir, en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans l'objet social.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 620 000 Euros et divisé en 620 000 actions de 1 Euro valeur nominale, chacune entièrement libérées et détenues par Monsieur Didier BRASSAERT.

Le président de la Société est Monsieur Didier BRASSAERT.

La Société ne dispose pas de commissaire aux comptes.

Elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement, de liquidation judiciaire, ni admise à une procédure de sauvegarde, ni soumise à mandat ad hoc.

- **SOCIETE KAPITALE**

La société KAPITALE sera constituée sous la forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé pour une durée de 99 ans.

Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL (94 000).

Son siège social sera fixé à VILLIERS SUR MARNE (94 350) – 5 Boulevard Georges MELIES.

La société aura pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de gestion financière, administration, prises et cessions de participations dans la société KOESIO ILE DE FRANCE (342.021.805 CRETEIL) et/ou dans toutes les sociétés filiales et participations de la société KOESIO GROUPE (RCS ROMANS 430.355.495) existantes ou à venir,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement son objet exclusif visé ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Son capital social sera fixé à la somme de 3 262 600 euros et divisé en 3 262 600 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- Société KOESIO GROUPE.....120 actions
- Société SKOOL AND CO.....3 262 480 actions

L'année sociale commencera le 1er octobre et se terminera le 30 septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le premier jour de l'immatriculation et sera clos le 30 septembre 2025.

Le président de la Société sera Monsieur Didier BRASSAERT.

La Société ne disposera pas de commissaire aux comptes.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

- **SOCIETE KOESIO ILE DE FRANCE**

La société KOESIO ILE DE FRANCE a été constituée en date du 20 juillet 1987, pour une durée de 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 342 021 805.

Son siège social est fixé à VILLIERS SUR MARNE (94 350) – 5 Boulevard Georges MELIES.

Elle a pour objet principal :

- La maintenance, l'achat, la vente de copieurs, télécopieurs et plus généralement de tous matériels liés à la bureautique, à la télématique et à l'informatique, la société pouvant agir également comme intermédiaire ;
- La fourniture de toutes prestations de services dans ces domaines,
- La formation et le conseil pour ces mêmes secteurs ;
- La mise à disposition ou location de matériel ou de personnel ;
- La vente ou location de tous fichiers ainsi que toutes prestations s'y rapportant ;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économiques.

Son capital est fixé à la somme de 13 590 940 euros. Il est divisé en 1 359 094 actions d'un montant de 10 euros valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Son Président est la société KOESIO GROUPE, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 430.355.495 et ses directeurs généraux sont Monsieur Didier BRASSAERT et Monsieur Gabriel CROIZET.

Son commissaire aux comptes titulaire est la société GRANT THORNTON (RCS NANTERRE 632 013 843).

Elle clôture son exercice social le 31 mars de chaque année. Le dernier bilan clos est celui du 31 mars 2024, qui a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 16 juillet 2024.

Elle n'a, à ce jour, émis aucune obligation.

Elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement, de liquidation judiciaire, ni admise à une procédure de sauvegarde, ni soumise à mandat ad hoc.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

Elle dispose d'un Comité d'entreprise.

Elle détient les filiales et participations suivantes :

- 100% du capital social et des droits de vote de la société NS PARTNER (RCS BOBIGNY 523 656 056
- 100% du capital social et des droits de vote de la société NEXPHONE (RCS BOBIGNY 792 632 077),
- 100% du capital social et des droits de vote de la société SECUR E COM (RCS BOBIGNY 978 563 807),
- 100% du capital social et des droits de vote de la société NS SECURITY (RCS BOBIGNY 842 324 824),
- 15.49 % du capital et des droits de vote de la société KOESIO AQUITAINE (RCS BORDEAUX 399.252.014).

- **LIENS JURIDIQUES ENTRE LES SOCIETES**

- La société SKOOL AND CO détient 7.71 % du capital de la société KOESIO ILE DE FRANCE et la société KAPITALE détiendra 5,91 % du capital de la société KOESIO ILE DE FRANCE.

- Monsieur Didier BRASSAERT est président de la société SKOOL AND CO, futur président de la société KAPITALE et directeur général de la société KOESIO ILE DE FRANCE.

13 – Description de l'opération

131 – Caractéristiques essentielles des apports

L'opération consiste en l'apport par la société SKOOL AND CO à la constitution de la société KAPITALE de la pleine propriété de 80 260 actions de la société KOESIO ILE DE FRANCE représentant 5.91 % du capital social et des droits de vote de cette société.

132 – Condition suspensive

Néant

133 – Rémunération des apports

En rémunération de l'apport pur et simple ci-dessus désigné, évalué globalement à 3 262 480 euros, il sera attribué 3 262 480 actions, de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie de la société KAPITALE à l'apporteur, la société SKOOL AND CO.

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

21 - Diligences mises en œuvre

- J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires à la réalisation de ce type de mission :

 - contrôler la réalité de l'apport ;
 - analyser la valeur proposée dans le projet de statuts constitutifs de la société KAPITALE ;
 - vérifier l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;

- Je me suis entretenu avec les conseils et le dirigeant des deux sociétés concernées, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales.

- J'ai pris connaissance :

 - Du bilan clos le 31 mars 2024 de la société KOESIO ILE DE FRANCE dont les actions sont apportées ;
 - De l'évolution économique de cette société depuis cette date.
 - De la valorisation au 31 mars 2024 de la société KOESIO GROUPE et de l'ensemble de ses filiales par un expert indépendant ;

- J'ai vérifié la valeur de l'actif apporté. Je me suis assuré que cette valeur n'est pas inférieure à la valeur d'apport retenue ;

- Je me suis assuré de la propriété des droits apportés.

22 - Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

La valorisation de l'apport a été réalisé selon la méthode habituelle du groupe KOESIO.

Dans le cadre de la création d'un Fonds Commun de Placement d'entreprise et de la mise en place du plan d'épargne groupe de KOESIO GROUPE, il est procédé par un expert indépendant à une valorisation annuelle de la société KOESIO GROUPE et de l'ensemble de ses filiales chaque année au 31 mars, date de clôtures des comptes sociaux.

Cette Valorisation de Référence s'entend pour 100% du capital social et des droits de vote des sociétés concernées.

Par application de cette méthode de valorisation sur la base des comptes annuels de la société KOESIO ILE DE FRANCE et de ses filiales arrêtés au 31 mars 2024 et compte tenu de la détention, à la même date, de 18,53% du capital de KOESIO CENTRE EST, de 15.49 % du capital de la société KOESIO AQUITAINE entrainant une détention indirecte dans la société KOESIO OUEST, la société KOESIO ILE DE FRANCE (pour

Docusign Envelope ID: 3FE8E9C5-55CD-4B27-9046-4D0904AAB1A7

100% des titres composant son capital social) est évaluée à 55 245 676 euros, soit une valorisation par action de 40,6489 euros.

23 - Réalité des apports

La société SKOOL and Co détient la pleine propriété des 80 260 actions de la société KOESIO ILE DE FRANCE objets de l'apport, pour les avoir reçues en échange dans le cadre de l'augmentation de capital social réalisée en date du 22 mars 2022 suite à l'apport fusion de la société COPEM-EBM (absorbée) à la société KOESIO ILE DE FRANCE (absorbante).

24 - Appréciation de la valeur globale des apports

Sur cette base, la valeur des 80 260 actions de la société KOESIO ILE DE FRANCE apportées, est retenue pour la somme de 3 262 480 euros.

3 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue, s'élevant à 3 262 480 euros, n'est pas surévaluée et en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de la souscription au capital de la Société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Valence, le 26 septembre 2024

Le Commissaire aux apports

François GUERIN